Loire Forez Agglo

Plan Local d'urbanisme intercommunal

2. Rapport de présentation

Tome 6. Résumé non technique

Approuvé le 13 décembre 2022

Modification simplifiée n°1 approuvée le 12 décembre 2023

Mise à jour n°1 arrêtée le 10 mars 2026

AGENCE MTDA

© Gregory Bret

Sommaire

1

Sommaire 3

Introduction : 5

6

1- Résumé de l'état initial de l'environnement 7

2- Résumé des principales orientations du PLUi 10

3- Résumé de l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement 14

3-1- Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable 14

3-2- Analyse des changements de vocation des zones entre les documents d'urbanisme existants et le projet de PLUi 16

3-3- Analyse des incidences du zonage, du règlement et des OAP et mesures associées 17

Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques 17

Patrimoine paysager et bâti 19

Risque inondation 19

Risque mouvement de terrain 20

Risque incendie de forêt 20

Risques technologiques 21

Exposition aux nuisances sonores 21

Réseaux d'eau potable et d'assainissement 21

Energie et qualité de l'air 22

Déchets 22

3-4- Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 23

4- Méthodologie de l'évaluation environnementale 24

4-1- Principe de l'évaluation environnementale 24

4-2- Méthodes de l'évaluation environnementale du PLUi 25

Méthode de l'évaluation environnementale du PLUi 25

Caractérisation de l'état initial de l'environnement 25

L'évaluation des incidences du PLUi 26

28

Introduction :

L'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme a été rendue obligatoire le 3 juin 2004, suite à l'ordonnance n°2004-489 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement.

Du fait de la présence de plusieurs sites Natura 2000 sur le périmètre intercommunal ; et en application de l'article L104-2 du code de l'urbanisme, le PLUi est soumis à évaluation environnementale.

Ainsi, le rapport de présentation du PLUi, conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme :

« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

1- Résumé de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de faire ressortir les enjeux du territoire. La hiérarchisation de ces enjeux s'est effectuée selon trois niveaux :

- **Enjeu prioritaire** : Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le PLUi sur l'ensemble du territoire, quel que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner (commune, quartier, zone d'activités, centre bourg…). Ce sont des enjeux pour lesquels le PLUi dispose de leviers d'action directs. Ils doivent être intégrés très en amont des réflexions de développement.
- **Enjeu important** : Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire communal mais de façon moins homogène que les enjeux prioritaires. Ils ont un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du PLUi : OAP, zonage et règlement.
- **Enjeu modéré** : Bien qu'ils s'agissent d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le PLUi au regard du fait notamment d'un manque de levier d'action direct.

Le tableau ci-après récapitule la liste de ces enjeux et la hiérarchisation associée.

Thématiques	Enjeux	Hiérarchisation
Paysages	Préserver les perceptions et la covisibilité	Enjeu important
	Protéger et valoriser les cours d'eau et leur ripisylve ainsi que les étangs, repères visuels du paysage et points d'attractivité touristique	Enjeu prioritaire
	Lutter contre la fermeture des paysages et le mitage par l'urbanisation des Gorges de la Loire	Enjeu prioritaire
	Protéger les paysages des Gorges de la Loire et ses silhouettes urbaines traditionnelles	Enjeu prioritaire
	Définir ou redéfinir les limites urbain/rural en s'appuyant sur les éléments des grands paysages (tènements agricoles, réseau hydrographique, bosquets…)	Enjeu prioritaire
	Traiter qualitativement les entrées de villes et les zones d'activité	Enjeu important
	Intégrer les aménagements publics dans leur contexte paysager	Enjeu modéré
	Mieux intégrer les infrastructures touristiques dans les Monts du Forez	Enjeu modéré
	Lutter contre la fermeture des milieux des Monts du Forez et encourager les pratiques d'élevage extensif	Enjeu important
	Maitriser les extensions urbaines et lutter contre le morcellement de l'espace agricole	Enjeu prioritaire
	Qualifier le paysage perçu depuis la RD8 en préservant les coupures vertes et les éléments d'articulation entre la plaine et les coteaux : cours d'eau, ripisylves, chemins…	Enjeu prioritaire
	Maintenir une limite physique à l'urbanisation entre la plaine et le plateau de St-Bonnet-le-Château	Enjeu prioritaire

Patrimoine historique	Assurer une veille sur l'avenir des sites patrimoniaux remarquables (SPR) en vigueur	Enjeu modéré
	Protéger et valoriser les éléments les plus remarquables du patrimoine de l'intercommunalité	Enjeu important
	Identifier, préserver, restaurer et valoriser le petit patrimoine à l'échelle intercommunale, garant de l'authenticité du territoire	Enjeu important
	Préserver les villages de caractère du territoire et leur architecture identitaire	Enjeu prioritaire
Patrimoine naturel	Protéger les Gorges de la Loire de l'urbanisation et de la fermeture des milieux	Enjeu prioritaire
	Protéger les monts du Forez notamment en luttant contre la fermeture des milieux et en encourageant les pratiques d'élevage extensif	Enjeu important
	Préserver la plaine du Forez et notamment son bocage et sa composante eau (zones humides, étangs, cours d'eau)	Enjeu prioritaire
	Préserver les cours d'eau et leur ripisylves	Enjeu prioritaire
	Limiter l'apparition de nouvelles espèces invasives et lutter contre le développement de celles déjà présentes	Enjeu modéré
	Décliner localement le maillage écologique du territoire pour mieux le préserver	Enjeu prioritaire
	Limiter le développement des surfaces soumises aux pollutions lumineuses	Enjeux modéré
Eau	Améliorer la qualité des eaux superficielles comme souterraines, notamment en prenant en compte les actions du contrat de rivière et en encourageant des pratiques agricoles favorables à la préservation de la qualité des eaux	Enjeu prioritaire
	Finaliser les procédures de protection des périmètres de captage	Enjeu important
	Préserver la bonne qualité de l'eau potable	Enjeu modéré
	Economiser la ressource en eau	Enjeu modéré
	Veiller à l'adéquation entre ressources et besoins : calibrer le développement en fonction de la ressource disponible	Enjeu prioritaire
	Intégrer la gestion des eaux usées et pluviales dans les projets de développement urbain	Enjeu prioritaire
	Améliorer la performance de l'assainissement non collectif : raccordement au collectif ou contrôle et incitation à la mise aux normes par le SPANC	Enjeu important
	Limiter l'urbanisation sur les secteurs dépourvus d'assainissement collectif	Enjeu important
	Adapter le développement aux capacités de traitement et de réception des milieux (étiages en hiver)	Enjeu modéré
	Améliorer la performance des réseaux d'assainissement collectif par la mise en œuvre du Schéma d'assainissement communautaire	Enjeu prioritaire

Sol	Maitriser la consommation des espaces naturels et agricoles	Enjeu prioritaire
	Maintenir l'activité des carrières tout en assurant leur réhabilitation après exploitation	Enjeu modéré
Climat, Air, Energie	Limiter l'usage de la voiture individuelle en encourageant aux solutions alternatives : - Développer les modes doux notamment pour rejoindre les gares, les centralités et les zones d'activités économiques - Réaménager la gare de Sury-le-Comtal - Valoriser notamment l'axe ferroviaire Saint Etienne - Montbrison	Enjeu prioritaire
	Réhabiliter le parc de logements anciens et améliorer la performance énergétique du bâti (bio climatisme)	Enjeu important
	Encourager les pratiques agricoles peu consommatrices en énergie et peu productrices en gaz à effet de serre (GES)	Enjeu modéré
	Agir sur l'urbanisme des courtes distances avec des formes urbaines plus dense et une offre mutualisée (covoiturage-TC)	Enjeu prioritaire
	Garantir les possibilités de développement des énergies renouvelables et diversifier la production d'énergie (exploitation des massifs forestiers, réseau de chaleur, développement éolien, etc.)	Enjeu prioritaire
	Améliorer la desserte en nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC) du territoire pour permettre la création d'espaces de coworking et le développement du télétravail	Enjeu modéré
	Préserver les puits de carbone du territoire	Enjeu important
Risques et nuisances	Maitriser l'urbanisation autour des sites soumis à risque : prise en compte du PPRI et des cartes d'aléas et calage de celles-ci avec l'Etat sur les projets de PPRi. Intégrer le travail issu des contrats de rivières et des zonages d'assainissement pluvial	Enjeu prioritaire
	Gérer le ruissellement pluvial dans une logique amont/aval	Enjeu important
	Diminuer la vulnérabilité des zones exposées aux risques et/ou aux nuisances	Enjeu modéré
	Eviter d'implanter des quartiers nouveaux dans des zones soumises à des nuisances	Enjeu prioritaire
Déchets	Poursuivre les actions de prévention et de sensibilisation pour limiter la production de déchets et améliorer le geste de tri	Enjeu modéré
	Porter le projet de la nouvelle filière de traitement pour une valorisation plus importante des déchets du territoire	Enjeu modéré
	Intégrer la gestion des déchets dans les nouveaux aménagements urbains	Enjeu important

2- Résumé des principales orientations du PLUi

Le développement démographique a été important depuis plusieurs décennies jusqu'à ce jour avec 1,1 % de croissance par an. Ces résultats sont nettement au-delà de ce qui est constaté ailleurs dans le département. L'objectif du projet communautaire est de maintenir un développement territorial favorable, mais de façon raisonnée, en évitant les risques engendrés par une évolution « au fil de l'eau » : banalisation des espaces, déséquilibres territoriaux, accentuation du caractère « dortoir » du territoire, pression sur l'environnement, pollution et aggravation du dérèglement climatique, cloisonnement social.

Pour y parvenir, il est proposé **un modèle de développement différent, plus vertueux**.

Le projet d'aménagement et de développement durables prévoit d'accompagner la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire de Loire Forez agglomération. Mais les modalités de ce développement doivent évoluer. Il s'agit ainsi de s'appuyer sur les points forts du territoire, tout en apportant plus qu'avant des réponses appropriées aux grands enjeux environnementaux et sociétaux actuels.

Dans le cadre du PLUi, il s'agit de :

- affirmer le **rôle de toutes les communes** en fonction de leur typologie (villes centres, pôles de services intermédiaires, communes périurbaines ou rurales) par des choix en matière de développement du commerce, des équipements, des moyens de déplacement ;
- s'articuler et **coopérer avec les territoires voisins**. Compte tenu des liens avec ceux-ci, l'agglomération doit trouver une place reconnue, en complémentarité avec l'ensemble du Forez, et avec les métropoles de Saint-Etienne et du Grand Lyon ;
- être attentif à **l'équilibre entre développement de l'emploi et développement résidentiel**, afin de proposer un modèle économe en déplacements, en énergies et favorable à la qualité de vie. Cet objectif passe notamment par le développement de l'emploi local, y compris celui lié aux activités agricoles, touristiques, culturelles et sportives, et par une coordination, voire une modération de l'accueil résidentiel, en fonction de la proximité des emplois ;
- développer un **parc de logements équilibré** socialement et répondant aux besoins de toutes les populations : les familles*, les familles* monoparentales, les jeunes, les personnes âgées, les personnes précaires… ;
- développer **l'accessibilité du territoire**, qui a jusqu'ici été un point fort pour sa croissance. Cette accessibilité devra cependant évoluer selon un nouveau modèle, favorisant le recours à des solutions alternatives à l'usage de la voiture individuelle (transports en commun, nouvelles mobilités, mobilités actives, numérique, …), et ce en mesurant l'efficience de chaque moyen, de façon adaptée à chaque typologie d'espace, et aux besoins des habitants ;
- veiller à **l'équilibre des territoires** en coordonnant et permettant l'accès aux services et équipements dans les secteurs les moins bien dotés ;

- préserver les **grands atouts du territoire rural**, générateurs d'attractivité et de développement de l'espace communautaire dans tous les domaines (tourisme, résidentiel, activités économiques) : le patrimoine naturel, le patrimoine bâti, les paysages, une agriculture à la fois dynamique et respectueuse de l'environnement ;
- favoriser la **construction dans les espaces déjà urbanisés**, en priorisant le réinvestissement dans les bourgs et villes afin de leur redonner une attractivité résidentielle.

Ce modèle ne se traduira pas de façon uniforme sur l'ensemble du territoire communautaire mais sera adapté en fonction des spécificités des différents secteurs géographiques qui le composent. Si l'objectif commun est bien de maintenir une bonne qualité de vie pour tous les habitants, le besoin de ces derniers ne sont pas les mêmes partout. L'évolution de l'offre de service, par exemple, est variable en fonction de l'environnement, du contexte social et économique, ou encore des contraintes géographiques. Les réponses, grâce aux règles prévues dans le PLUi, devront en conséquence être adaptées aux différentes situations.

Enfin, ce modèle aura pour ambition de contribuer à la préservation de l'environnement, non seulement sur un plan local, mais aussi de façon plus globale, en participant à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et en prévoyant les adaptations aux changements climatiques, inéluctables.

Les cartes ci-dessous présentent les orientations pour « préserver les qualités paysagères et patrimoniales du territoire » et « préserver les qualités environnementales du territoire ».

PLUi Loire Forez

Préserver les qualités paysagères et patrimoniales du territoire

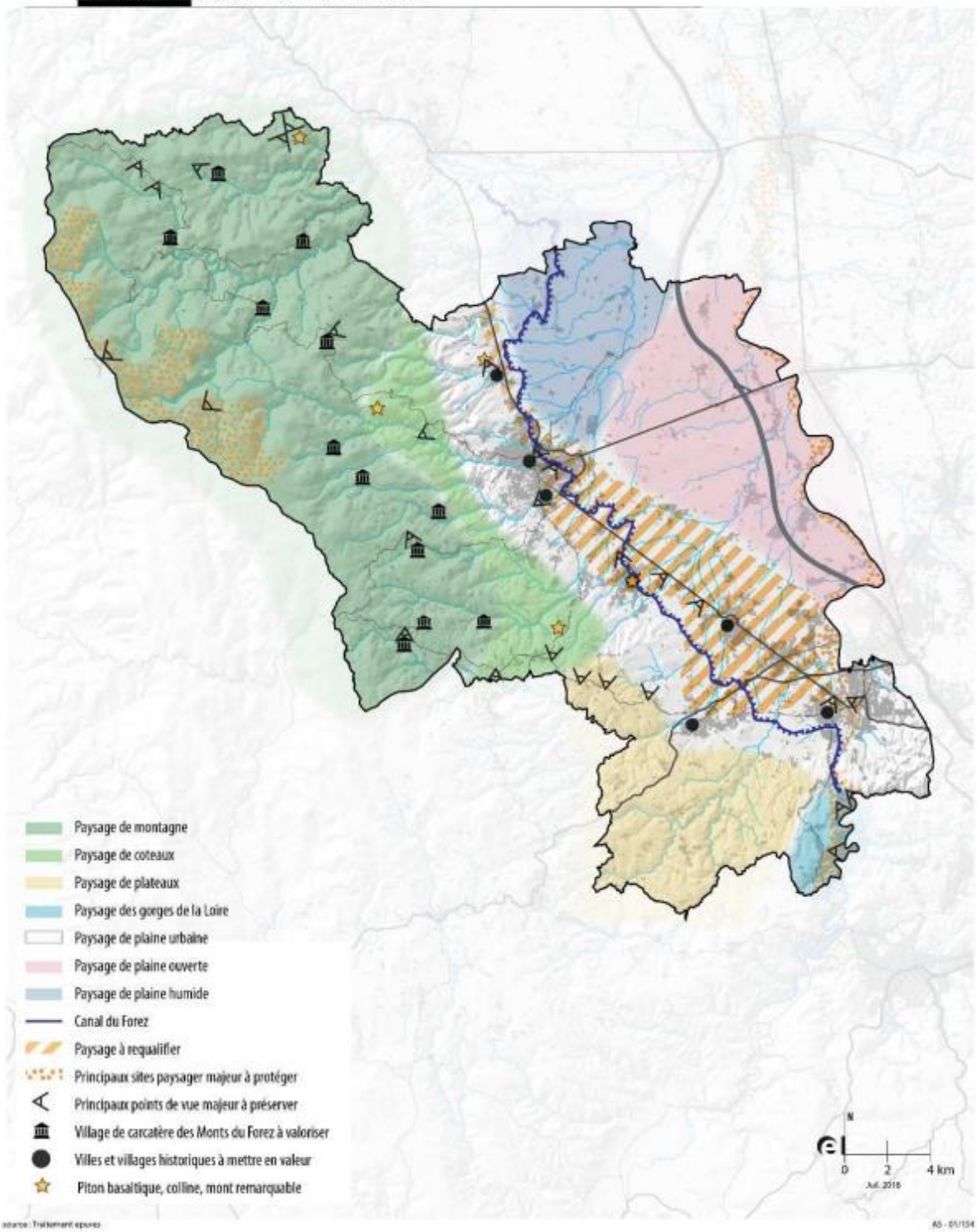

source : Traitement epures

A5 - 01/154

PLUi Loire Forez

Préserver les qualités environnementales du territoire

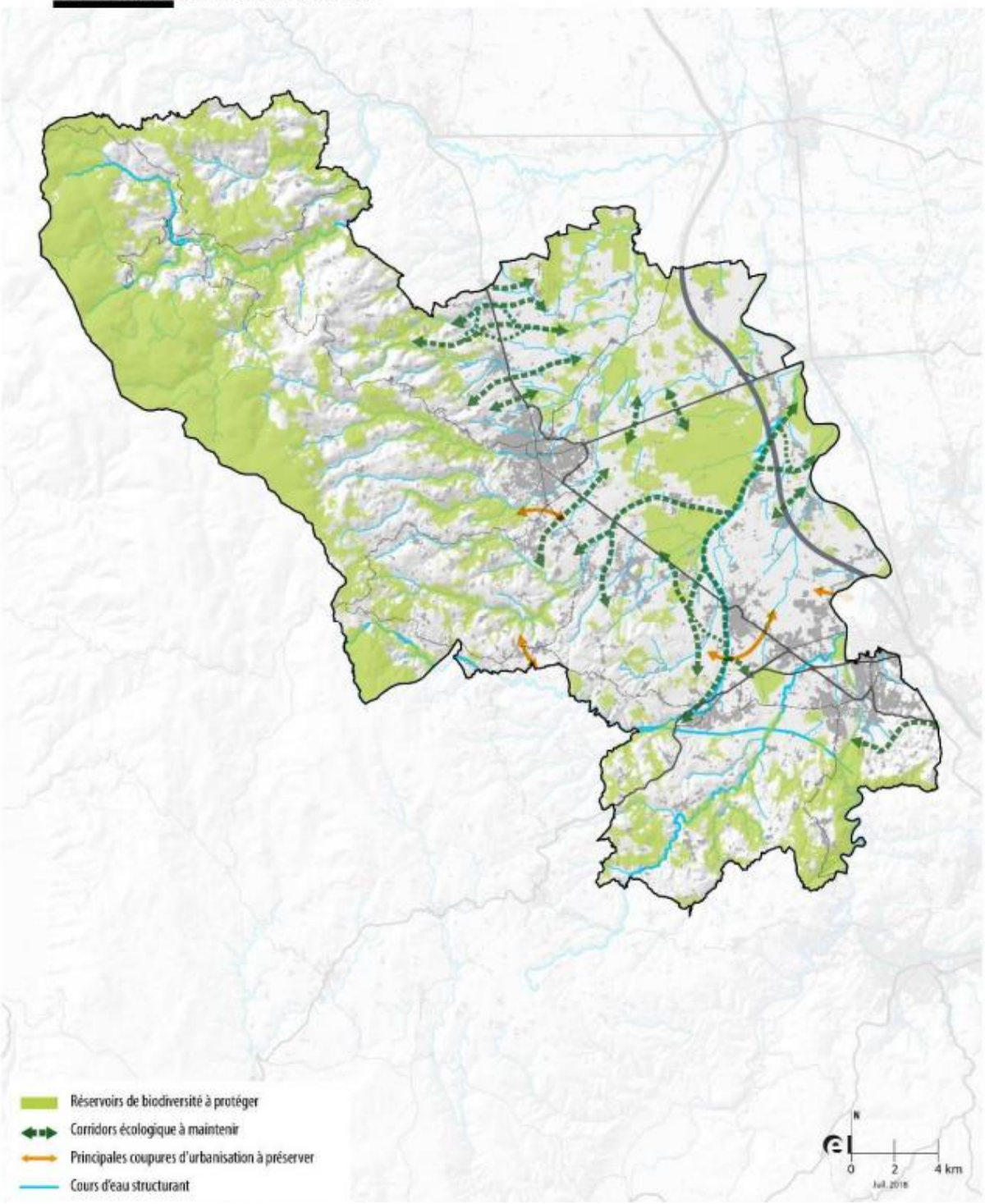

3- Résumé de l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement

3-1- Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable

Six axes clés d'aménagement et d'urbanisme ont été fixés pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Loire Forez agglomération, fondateurs du projet et décidés par les élus :

- **Axe 1** : Veiller à l'équilibre structurel du territoire et diversifier l'offre de logements
- **Axe 2** : Favoriser un territoire des proximités et répondre aux besoins de mobilité des usagers
- **Axe 3** : Maintenir une diversité économique
- **Axe 4** : Préserver le cadre de vie du territoire
- **Axe 5** : Réduire les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables
- **Axe 6 :** Les objectifs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain

Ces axes ont été évalués au regard de leur impact sur l'environnement. Leurs incidences positives ou négatives sur l'environnement sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Note	Signification
--	Incidences négatives importantes
-	Incidences négatives
0	Incidences globalement neutres
+	Incidences positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l'environnement
NC	Non Concerné

Thème	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe5	Axe6	Bilan par thème
Air	+	++	0	+	+	/	**+**
Bruit	0	+	-	+	/	/	**+**
Eau	-	/	-	++	/	/	**+**
Assainissement	-	/	-	+	/	/	**0**
Déchets	-	/	-	+	/	/	**0**

Risques	/	/	0	++	/	/	**+**
Sols et sous-sol	0	/	0	0	/	+	**0**
Énergie	+	++	-	/	++	/	**++**
Paysages et patrimoine	+	/	+	++	-	+	**++**
Milieux naturels et biodiversité	0	/	+	++	/	+	**++**

La plus-value du PADD sur l'environnement est globalement très positive.

Ainsi, le développement démographique et économique du territoire entraine quelques incidences négatives sur l'environnement, en particulier sur les thématiques de l'eau, de l'assainissement et des déchets. Néanmoins, le PADD limite ces incidences avec des orientations axées dans le respect du développement durable.

La consommation d'espaces agricoles et naturels est limitée en privilégiant l'urbanisation en continuité des centres-villes et dans les dents creuses, en limitant le mitage et en réhabilitant l'habitat ancien pour remettre sur le marché les logements vacants.

L'offre en équipements, en services et en commerces de proximité au centre-ville de Montbrison, dans les autres polarités (Saint-Just Saint-Rambert, Bonson, Sury-le-Comtal, Saint-Romain-le-Puy, Saint-Marcellin-en-Forez) et autant que possible dans les autres communes du territoire concerné par le PLUi permet une restructuration du territoire pour atteindre un équilibre fonctionnel.

Une politique de mobilité durable est abordée dans le PADD. Le développement des modes de déplacement doux, des transports en commun et du covoiturage sont un objectif important. Les gares du territoire seront valorisées en améliorant leur accessibilité et leur attractivité avec notamment le développement des quartiers autour des gares de Montbrison-Savigneux, Saint-Romain-le-Puy, Bonson et Sury-le-Comtal.

Le PADD intègre les enjeux environnementaux dans le développement économique pour la création d'activités nouvelles et l'extension de zones existantes. Leur implantation se fera dans la continuité du tissu urbain, en étant intégrée au paysage et à l'architecture du territoire. Au sein de ces zones, une gestion des déchets durable sera mise en place ainsi que le respect des activités agricoles et sylvicoles à proximité.

La prise en compte des aspects environnementaux se fait plus ressentir dans le quatrième axe avec la protection des milieux naturels et de la biodiversité, la préservation des paysages remarquables et du patrimoine, la préservation des ressources naturelles, les actions pour limiter le réchauffement climatique, la prise en compte des risques et des nuisances dans l'aménagement ou encore la gestion et le tri des déchets.

On aboutit ainsi à un constat neutre sur les thématiques de l'assainissement, des déchets et des sols et sous-sols et à des bilans positifs et très positifs sur les thématiques de l'air, du bruit, de l'eau, des risques, de l'énergie, du paysage et patrimoine et des milieux naturels et de la biodiversité. Toutes les thématiques de l'environnement sont traitées dans le PADD.

Les enjeux environnementaux principaux définis dans l'Etat Initial de l'Environnement sont donc bien traités dans le PADD.

3-2- Analyse des changements de vocation des zones entre les documents d'urbanisme existants et le projet de PLUi

Parmi les 45 communes de Loire Forez agglomération concernées par le PLUi, 38 disposent d'un document d'urbanisme en vigueur (PLU, cartes ou communales (CC)) et 6 n'en possèdent pas et sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) dont 2 communes depuis le 1er janvier 2021 suite à la caducité des POS (Chambles et Ecotay L'Olme). La commune de Chalmazel-Jeansagnière possède elle une carte communale sur le territoire de Chalmazel, alors que Jeansagnière est soumise au RNU.

La répartition des zones est sensiblement la même entre les documents actuels et le projet de PLUi comme l'illustre les diagrammes ci-dessous.

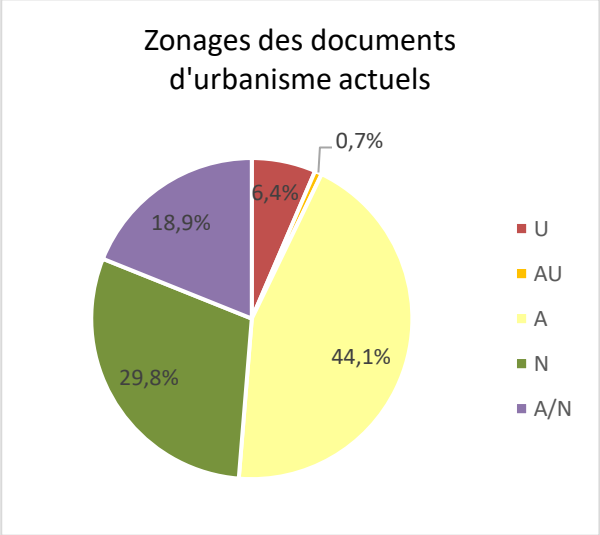

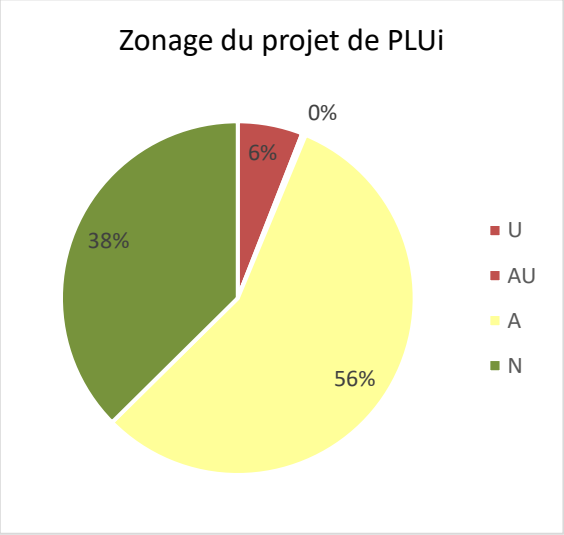

La zone A/N correspond aux zones non constructibles des cartes communales

Afin de comparer les zonages en vigueur et celui du projet de PLUi, seules les communes disposant actuellement d'un document (PLU et CC) sont prises en compte dans le tableau ci-dessous, les communes au RNU sont écartées, ainsi que celles disposant d'un POS faute de données cartographique de ces POS.

La surface des zones urbaines et à urbaniser a diminué entre les documents d'urbanisme actuels et le projet de PLUi de respectivement 4443 et 3900 ha. Les enveloppes urbaines et les

extensions de l'urbanisation ont été revues à la baisse dans le PLUi au profit des espaces agricoles et naturels.

Inversement, les zones agricoles et naturelles occupent une surface plus importante dans le projet de zonage du PLUi (respectivement 34 969 et 23 226 ha) par rapport aux PLU et CC en vigueur (27 395 ha pour les zones A et 18 512 ha pour les zones N des PLU ; 11 743 ha pour les zones non urbanisables A/N des CC).

	Vers	Projet de PLUi (ha)					
		U	AU	A	N	TOTAUX	%
PLU et CC en vigueur (ha)	U	3311,303310,83	50,0075,22	464,77391,81	171,35217,18	3997,433995,04	6,446,45
	AU	119,07113,55	109,10124,01	188,67180,01	29,1228,34	445,96445,91	0,720,72
	A	54,8855,70	13,8413,29	23666,3722897,32	3660,354351,93	27395,4427318,23	44,1644,14
	N	198,06206,02	35,0029,46	5545,024254,03	12734,8513934,74	18512,9218424,24	29,8429,77
	A/N	2,991,09	5,880,22	5104,384901,22	6630,336810,66	11743,5811713,20	18,9318,92
	TOTAUX	3686,313687,19	213,82242,19	34969,1932624,39	23226,0125342,84		
	%	5,945,96	0,340,39	56,3752,71	37,4440,94		

3-3- Analyse des incidences du zonage, du règlement et des OAP et mesures associées

Afin de réaliser cette analyse, les secteurs susceptibles d'être impactés (SSI) ont été définis. Ce sont les secteurs présentant encore une occupation du sol naturelle ou agricole et sur lesquels des aménagements et/ou constructions sont autorisés dans le PLUi. La plupart de ces secteurs sont les zones à urbaniser (zones AU indicées et AU/2AU) du PLUi, mais sont également inclus les STECAL encore non aménagés.

Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

La plupart des secteurs de projet inventoriés sur le terrain par un naturaliste ne présentent que des enjeux écologiques faibles. Les milieux principaux sont des prairies mésophiles sans enjeux écologiques notables. Certains secteurs contiennent néanmoins des milieux à enjeux modérés à forts que les aménagements prévus pourraient impacter : zones humides (mares, prairies humides et boisements humides), cours d'eau et mosaïque de milieux arborés et ouverts.

Ensuite, plusieurs SSI se situent au sein des réservoirs de biodiversité (RB), des corridors écologiques (CE) ou des secteurs de vigilance (SV) prioritaire de la TVBN et les aménagements

prévus sur ces secteurs pourraient altérer la fonctionnalité écologique du territoire. Cependant, les incidences sont minimisées par le fait que la surface de zonages de la TVB impactés par les SSI est très faible par rapport à la surface totale des zonages TVBN identifiés sur le territoire intercommunal (0,16% de corridors écologiques et 0,08% de réservoirs de biodiversité sont touchés).

La trame verte, bleue et noire est prise en compte dans les OAP et le zonage avec la préservation/restauration des éléments de paysage et éléments naturels à protéger pour des motifs d'ordre écologique (bande tampon inconstructible de part au d'autre des cours d'eau, zones humides, vergers, jardins, parcs, bosquets, haies, ripisylves, alignements d'arbres et espaces boisés). De cette façon, la plupart des milieux à enjeux identifiés lors des campagnes de terrain naturaliste sont protégés dans le zonage et les OAP.

Un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) est donné pour les zones du PLUi afin de garantir la mise en place d'espaces verts dans les aménagements. Les espaces libres doivent être végétalisés de manière à améliorer la biodiversité. Par exemple, une liste d'espèce locales à utiliser pour les plantations est donnée en annexe du règlement.

Enfin, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la TVBN sont principalement classés en zones A ou N afin de préserver leurs fonctionnalités. De plus, la zone Nco a spécifiquement été mise en place pour protéger l'espace naturel et forestier d'intérêt majeur identifié comme support de continuité écologique dans lequel seuls les aménagements destinés à restaurer ou à maintenir les continuités écologiques sont autorisés. Les clôtures construites dans ce secteur Nco doivent être perméables pour garantir la libre circulation de la faune.

→ **Malgré les mesures déjà intégrées dans le PLUi, des mesures supplémentaires sont à mettre en œuvre pour la thématique de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques (voir ci-dessous)**

Des mesures supplémentaires sont à mettre en œuvre pour certains secteurs qui ont fait l'objet d'inventaires naturalistes et dont les milieux à enjeu ne sont pas protégés dans le PLUi :

- **Savigneux, zone AU** : préserver les zones humides (prairies humides et mares) et si la préservation n'est pas possible, ce type de milieu doit bénéficier d'un taux de compensation de minimum 200% et prévoir des études complémentaires afin de préciser les enjeux faunistiques, notamment l'avifaune ;
- **Saint-Romain-le-Puy, zone AU** : prévoir des études complémentaires afin de préciser les enjeux faunistiques, notamment l'avifaune ;
- **Saint-Romain-le-Puy, zone Aur** : préserver les zones humides et si la préservation n'est pas possible, ce type de milieu doit bénéficier d'un taux de compensation de minimum 200% ;
- **Sury-le-Comtal, zone AU** : préserver les zones humides ou les compenser et prendre en compte les mesures énoncées par l'étude naturaliste en cours sur la zone.

Aussi, des recommandations peuvent être respectées pour l'ensemble des zones du PLUi lors de la phase travaux des aménagements prévus dans le PLUi : calendrier adapté pour

respecter les périodes sensibles de la faune, prise en compte et gestion des espèces invasives et limitation des pièges artificiels pour la petite faune.

Patrimoine paysager et bâti

Les nouveaux aménagements peuvent altérer la qualité paysagère de l'intercommunalité.

Plusieurs zonages de protection du patrimoine sont présents sur le territoire (monuments historiques, sites classés et inscrits, Sites Patrimoniaux Remarquables), la partie règlementaire du PLUi intègre bien ces éléments et les dispositions associées.

Les grandes entités paysagères du territoire (plaine du Forez, Monts du Forez, Gorges de la Loire) sont prises en compte par la mise en place d'un zonage adapté (majoritairement A et N). Le paysage agricole d'intérêt du territoire est également pris en compte avec la mise en place d'un zonage agricole indicé (Ap) qui limite les constructions. De plus, les zones agricoles protégées (ZAP) sont bien intégrées dans le PLUi.

Des OAP patrimoniales ont été réalisées sur 16 communes du PLUi avec comme objectifs la mise en valeur du bourg, la préservation du patrimoine bâti et l'organisation du développement.

L'ensemble des OAP sectorielles prévoit une intégration paysagère et architecturale des aménagements dans leur environnement. De même que le règlement de chacune des zones du PLUi, notamment pour les zones Up1 et Up2 correspondant aux cœurs historiques présentant des caractéristiques morphologiques et des sensibilités paysagères et architecturales particulières.

Les éléments de paysage et éléments du patrimoine bâti à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural sont localisés dans le zonage pour être protégés : éléments bâtis d'intérêt architectural, éléments de petit patrimoine et vergers, jardins et parcs architecturaux d'intérêt patrimonial.

→ **Au vu des mesures déjà intégrées dans le PLUi, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique du patrimoine paysager et bâti.**

Risque inondation

Plusieurs communes du territoire sont soumises au risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Ces cours d'eau sont le fleuve Loire qui possède un PPRNPI (Plan de Prévention des Risques Prévisibles d'Inondation), le Vizézy, la Mare, le Bonson et certains de leurs affluents pour lesquels des études ont été réalisées afin de localiser l'aléa. Plusieurs SSI se situent dans des secteurs à risques. De plus, l'artificialisation de nouvelles surfaces pourrait augmenter le ruissellement pluvial et le risque lié à ce phénomène.

Les secteurs soumis au risque inondation précédemment cités sont localisés dans le zonage et le règlement indique les dispositions à respecter pour ces secteurs.

Les OAP et le règlement énoncent des dispositions pour une gestion des eaux pluviales efficace et ainsi limiter le risque d'inondation par ruissellement urbain : gestion à la parcelle, infiltration, limitation de l'imperméabilisation, récupération des eaux pluviales…

Enfin, 6 emplacements réservés sont prévus pour la mise en place de bassins de rétention des eaux.

→ **Au vu des mesures déjà intégrées dans le PLUi, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique du risque inondation.**

Risque mouvement de terrain

Le territoire est exposé au risque mouvement de terrain à travers le retrait-gonflement des argiles, les chutes de blocs, les éboulements, les effondrements et affaissement, les coulées de boue et les érosions de berges. L'aléa retrait-gonflement des argiles, notamment, est fort et moyen sur une grande majorité de la surface du territoire et concerne de nombreux SSI.

Des dispositions sont énoncées dans le règlement pour éviter les mouvements de terrain lors de l'intégration des constructions dans la pente. Le lien pour obtenir le guide sur les constructions en zones d'aléa retrait-gonflement des argiles est donné dans le règlement.

Une bande tampon de 10 m inconstructible est mise en place de part et d'autre de chaque cours d'eau du territoire. Ceci permettra de limiter les risques d'érosion de berges.

→ **Malgré les mesures déjà intégrées dans le PLUi, des mesures supplémentaires sont à mettre en œuvre pour la thématique du risque mouvement de terrain (voir ci-dessous).**

Même si le PLUi n'a pour vocation qu'à informer sur les risques liés aux terrain argileux, une mesure d'évitement peut être mise en place pour les nouvelles constructions situées en secteurs d'aléa moyen et fort de retrait-gonflement des argiles qui est la réalisation d'une étude géotechnique à la charge du porteur de projet. A noter que cette étude a été rendue obligatoire pour toute construction dans les zones d'aléa moyen ou fort depuis le 1er janvier 2020.

Risque incendie de forêt

Bien que le territoire ne fasse pas partie de la zone reconnue à risque important au niveau national, certaines communes proches des monts du Forez présentent des espaces boisés importants et sont concernées par ce risque.

Les dispositions générales du règlement du PLUi énoncent les dispositions à respecter pour les voiries qui doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

→ **Au vu des mesures déjà intégrées dans le PLUi, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique du risque incendie de forêt.**

Risques technologiques

Les risques technologiques sont présents sur le territoire à travers le risque industriel, le transport de matières dangereuses (TMD) et les sites pollués (sites BASOL, BASIAS et SIS).

Aucune ICPE ne se situe à proximité directe des SSI. L'installation de nouvelles ICPE est règlementée dans chacune des zones du PLUi avec pour la plupart des zones où elles sont autorisées, la condition de non-aggravation des dangers et des nuisances.

11 SSI se situent à proximité de voies présentant un risque TMD (voie ferrée et autoroute). Une marge de recul est imposée dans le règlement et le zonage aux abords de ces voies et des autres routes classées à grande circulation. Cette marge est prise en compte dans les OAP des zones correspondantes qui mettent en place des espaces verts dans ces secteurs. Les dispositions des servitudes d'utilité publique relative aux canalisations de gaz et leurs zones de danger sont aussi intégrées au règlement.

Aucun site BASOL, BASIAS ou SIS ne se situent au sein de SSI.

→ **Malgré les mesures déjà intégrées dans le PLUi, des mesures supplémentaires sont à mettre en œuvre pour la thématique des risques technologiques (voir ci-dessous).**

Pour les zones localisées aux abords de voies à risque TMD et ne disposant pas d'OAP, il est nécessaire de mettre en place un recul paysager le long de ces voies du type espace arboré.

Pour les aménagements réalisés sur l'emprise d'un site BASOL, BASIAS et/ou SIS, une étude sur la pollution du site est à réaliser avant les aménagements à la charge du porteur de projet.

Exposition aux nuisances sonores

Les nuisances sonores proviennent principalement des infrastructures de transport traversant le territoire, notamment la voie ferrée et l'autoroute A72. Plusieurs SSI sont concernés par les zones bruyantes de ces voies. Les OAP définies pour certains de ces SSI organisent leur aménagement de manière à limiter les nuisances (frange paysagère, jardins localisés le long des voies…).

Des marges de recul dans lesquelles les constructions ou installations sont interdites sont définies dans le zonage et le règlement aux abords des voies bruyantes.

→ **Malgré les mesures déjà intégrées dans le PLUi, des mesures supplémentaires sont à mettre en œuvre pour la thématique de l'exposition aux nuisances sonores (voir ci-dessous).**

Pour les zones localisées aux abords de voies bruyantes et ne disposant pas d'OAP, il est nécessaire de mettre en place un recul paysager le long de ces voies du type espace arboré.

Réseaux d'eau potable et d'assainissement

Le développement démographique va entraîner un besoin de raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable (AEP), ainsi qu'un raccordement aux stations d'épuration du territoire (augmentation des charges entrantes).

Concernant l'AEP, l'adéquation entre les besoins futurs en eau potable et les ressources disponibles est difficile à estimer à l'échelle simple du PLUi. Une étude cette adéquation ressources-besoins a été réalisée sur le territoire du PLUi et les résultats sont intégrés à l'annexe sanitaire.

Sur l'assainissement, certaines stations d'épuration (STEP) du territoire présentent quelques dysfonctionnements ou arrivent à saturation, le schéma directeur d'assainissement prévoit des mesures pour remédier à ces problèmes. Ce schéma d'assainissement est annexé au PLUi qui doit respecter ses dispositions.

Le règlement du PLUi indique les dispositions concernant le raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement pour chacune des zones.

Enfin, 3 emplacements réservés sont dédiés à des extensions de STEP.

→ **Au vu des mesures déjà intégrées dans le PLUi, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique des réseaux d'eau potable et d'assainissement.**

Energie et qualité de l'air

Le développement du territoire va entraîner un besoin accru en énergie et va induire un nombre plus important de déplacements routiers ce qui provoquera des émissions de polluants dans l'atmosphère plus importantes.

Une OAP est spécifiquement dédiée aux transports sur le territoire PLUI de Loire Forez agglomération afin de limiter l'utilisation de la voiture individuelle. Ses objectifs sont l'accroissement des modes actifs et le développement des quartiers de gare de Bonson, Montbrison – Savigneux, Saint-Romain-le-Puy et Sury-le-Comtal. Dans ces derniers, le zonage localise les secteurs de périmètre de proximité avec les transports collectifs.

Les OAP sectorielles intègrent les principes d'insertion bioclimatique des bâtiments et les dispositions générales du règlement du PLUi autorisent les installations de production d'énergie solaire en toiture.

Les cheminements en modes actifs se retrouvent dans l'ensemble des OAP sectorielles, qui favorisent ces modes de déplacement. De nombreux emplacements réservés inscrits dans le zonage sont dédiés au développement des modes actifs (cheminements piétons et voies cyclables).

Enfin, des stationnements pour les vélos et des bornes de recharge électriques sont imposés dans les nouveaux aménagements.

→ **Au vu des mesures déjà intégrées dans le PLUi, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique de l'énergie et la qualité de l'air.**

Déchets

Le développement démographique va entraîner une production supplémentaire de déchets. Néanmoins, l'anticipation de ce développement devrait permettre de continuer la bonne

gestion des déchets effectuée par Loire-Forez agglomération. De plus, la politique de prévention mise en place par l'agglomération limite l'augmentation des déchets qui n'est pas proportionnelle à l'augmentation de la population.

Les dispositions générales du règlement définissent les dispositions de collecte et de gestion des déchets sur le territoire, notamment pour réduire la production de déchets à la source, améliorer le tri sélectif et faciliter la collecte.

Les OAP sectorielles devront étudier la faisabilité de création d'espaces de compostage collectif en lien avec les services de l'intercommunalité.

→ **Au vu des mesures déjà intégrées dans le PLUi, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique des déchets.**

3-4- Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 porte sur les 8 sites présents sur le territoire du PLUi de Loire Forez agglomération.

Compte tenu des nombreuses mesures intégrées dans les OAP, le zonage et le règlement, et moyennant la mise en œuvre de mesures spécifiques sur certains secteurs, les incidences résiduelles du plan local d'urbanisme intercommunal de Loire Forez agglomération sont jugées non significatives (faibles) sur les habitats et espèces ayant porté à désignation les sites Natura 2000 concernés.

Le plan local d'urbanisme intercommunal de Loire Forez agglomération n'est donc pas susceptible d'induire des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces ayant conduit à la désignation les sites Natura 2000 suivants :

- **ZSC FR8201756 « Parties sommitales du Forez et Hautes Chaumes » ;**
- **ZSC FR8201755 « Etangs du Forez » ;**
- **ZSC FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents » ;**
- **ZSC FR8201765 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » ;**
- **ZSC FR8201763 « Pelouses, landes et habitats rocheux des Gorges de la Loire » ;**
- **ZPS FR8212024 « Plaine du Forez » ;**
- **ZPS FR8212014 « Gorges de la Loire » ;**
- **ZPS FR8212002 « Ecozone du Forez ».**

4- Méthodologie de l'évaluation environnementale

4-1- Principe de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. De même, elle suit scrupuleusement les recommandations de l'Article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement ;
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues ;
- Des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégageant les enjeux et les objectifs environnementaux ;
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet ;
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation ;
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

Il est précisé que l'avis de l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale) est préparé en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

4-2- Méthodes de l'évaluation environnementale du PLUi

Méthode de l'évaluation environnementale du PLUi

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long des différentes phases d'élaboration du PLUi, selon une démarche itérative :

- Identification des grands enjeux environnementaux du territoire (État Initial de l'Environnement) ;
- Évaluation pour chaque thématique environnementale des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du PADD ;
- Évaluation des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du zonage et des OAP, suite à des inventaires de terrain faune/flore ;
- Proposition de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives ;
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLUi.

La représentation schématique ci-dessous présente les grandes étapes de la méthodologie d'évaluation environnementale itérative utilisée.

La démarche d'évaluation environnementale

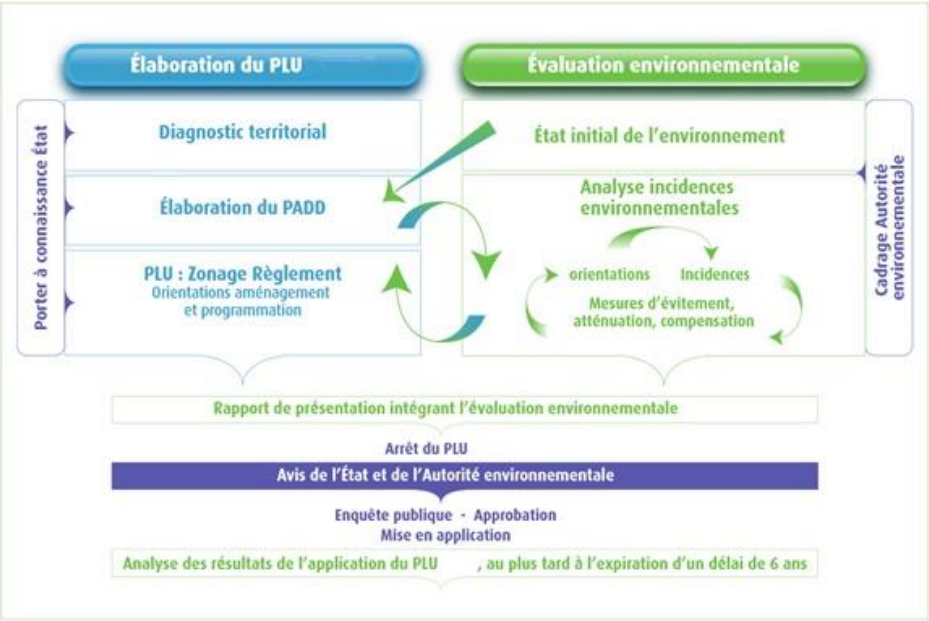

Caractérisation de l'état initial de l'environnement

Les données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement ont été collectées en 2015 puis ont ensuite été actualisées, quand cela était possible, jusqu'en 2020.

Différents moyens ont été mis en œuvre afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de l'état initial :

- Visites de terrain pour une connaissance élargie du territoire et des analyses sectorielles en fonction des sensibilités rencontrées (éléments patrimoniaux, perceptions paysagères, organisation des déplacements…) ;
- Contact avec les administrations régionales, départementales et d'organismes divers, contacts avec les acteurs locaux de l'aménagement de l'espace, afin de compléter les données recueillies préalablement et de connaître leurs points de vue sur l'état du site, ses tendances d'évolution et ses sensibilités.

L'analyse de l'état initial du territoire du PLUi permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités de ce territoire. On soulignera cependant que l'ensemble de ces contacts ou documents a été pris en compte à une date donnée et que le présent dossier ne peut intégrer l'ensemble des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

L'évaluation des incidences du PLUi

L'évaluation des impacts prévisibles du PLUi a porté sur l'ensemble des volets de l'environnement analysés au stade de l'état initial et a conduit à mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les impacts généraux (directs et indirects) et de définir les principales mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs.

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore localisés et/ou définis avec toutes leurs précisions sur ce territoire.

Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet précisément localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Précisons enfin que l'évaluation environnementale du PLUi a été réalisée à 2 échelles :

- Une première évaluation des incidences a porté sur les incidences prévisibles sur la globalité du territoire. Dans ce cadre, ce sont les orientations du PADD et ses mesures associées qui ont été évaluées, ainsi que l'impact global du zonage et de son règlement associé ;
- La seconde évaluation des incidences s'est portée sur des périmètres plus précis, délimitant des espaces concernées par des projets portés par le PLUi sur des zones présentant une occupation du sol encore naturelle ou agricole ainsi que sur les secteurs d'OAP.

L'évaluation environnementale a donc bien pris en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement du territoire de Loire Forez agglomération concerné par le PLUi tout au long de son déroulement, et ce aux différentes échelles concernées par la mise en œuvre du document d'urbanisme intercommunal.

Loire Forez Agglo

epures
Agence d'urbanisme de la région stéphanoise